



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

18 - 1138

ARRÊTE n°18 - SPCSJ

**Mettant en demeure Monsieur DE BOISVILLIERS Joseph Rubin
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation
sis 25 chemin des Bancouliers à SAINT-LEU (parcelle CM 720)**

----o0o----

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 31 mai 2018, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé au 25 chemin des Bancouliers à SAINT-LEU;

Considérant que l'installation électrique est insuffisamment sécurisée en raison notamment d'un appareil général de commande et de protection vétuste, non-protégé, et commun aux deux logements ; de conducteurs non-protégés et en partie exposés à des infiltrations d'eau ;

Considérant que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution et d'incendie;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur DE BOISVILLIERS Joseph Rubin, demeurant 10 chemin des Bancouliers, à SAINT-LEU, est mise en demeure, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent acte, **de faire procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement** suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant.

Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le CONSUEL, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le logement concerné est situé au 25 chemin des Bancouliers, parcelle cadastrée CM 720, à SAINT-LEU, et est occupé par Madame RIVIERE Johanna (2 adultes et 1 enfant).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

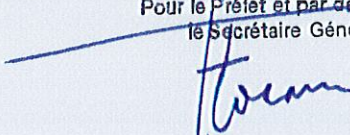
Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis à Monsieur le Maire de Saint-Leu en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 6 : Le Maire de Saint-Leu, le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Saint-Paul, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 26 JUIN 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM